



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 87-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger 1 an 6 mois			
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1971	
4 mai — Ordonnance n° 15 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.	287
4 mai — Ordonnance n° 16 portant approbation de la convention en vue de la création d'une société touristique du Togo signé le 16 février 1971 à Lomé.	287

DECRETS

1971	
19 avril — Décret n° 71-67 portant nomination d'un directeur de la sûreté nationale.	288
4 mai — Décret n° 71-72 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1969.	289
4 mai — Décret n° 71-73 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akpesso, exercice 1969.	289

4 mai — Décret n° 71-74 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1969.	289
4 mai — Décret n° 71-75 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1969.	289
4 mai — Décret n° 71-76 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1969.	290
4 mai — Décret n° 71-77 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1969.	290
4 mai — Décret n° 71-78 portant approbation du budget administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1970.	290
4 mai — Décret n° 71-79 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akpesso, exercice 1970.	290
4 mai — Décret n° 71-80 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1970.	290
4 mai — Décret n° 71-81 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1970.	290
4 mai — Décret n° 71-82 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1970.	290
4 mai — Décret n° 71-83 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1970.	290
4 mai — Décret n° 71-84 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1969 de la commune d'Anécho.	290
4 mai — Décret n° 71-85 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1969 de la commune de Palimé.	290
4 mai — Décret n° 71-86 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1969 de la commune de moyen-exercice de Bassari.	290
4 mai — Décret n° 71-87 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1970.	291
4 mai — Décret n° 71-88 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1970.	291
4 mai — Décret n° 71-89 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1970.	291

- 4 mai — Décret no 71-90 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret no 70-51 relatives aux positions et régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques 288
- 4 mai — Décret no 71-91 autorisant et déclarant d'utilité publique la construction à Lomé, d'un ensemble résidentiel à caractère économique et social par la caisse nationale de sécurité sociale du Togo... 289

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

- 26 avril — Arrêté no 82-PR portant nomination d'un attaché de cabinet du Président de la République 291
- 4 mai — Arrêté no 83-PR-INFO portant nomination du directeur de la radiodiffusion togolaise 291
- Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton et mettant fin aux fonctions d'un adjoint au chef de circonscription 291

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1971

- 28 avril — Décision no 70-MAE nommant M. Ohiami Kokou Constantin, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, directeur adjoint de la division de la coopération économique et technique. 291
- 28 avril — Décision no 71-MAE nommant M. Johnson Isaac, administrateur civil de 2e classe 1er échelon, directeur de la division des affaires administratives, de la coopération culturelle et du personnel 291
- 28 avril — Décision no 72-MAE nommant M. Aquereburu Ahlonko Benoît, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, directeur adjoint de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse .. 291
- 28 avril — Décision no 73-MAE nommant M. Schuppis William Landry, administrateur civil de 2e classe 1er échelon, directeur adjoint de la division des affaires administratives, de la coopération culturelle et du personnel 291
- Décision portant affectation 292

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

- 3 mai — Arrêté no 57-INT-APA autorisant la jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C.) à organiser une tombola au profit des œuvres sociales du mouvement au Togo.... 292
- Arrêté et décision portant recrutement et affectation 292

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

- 26 avril — Arrêté no 114-MFEP/MF/CR portant concession d'une allocation aux ayants-cause de M. Pognon Michel. 292
- 26 avril — Décision no 402/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération culturelle et technique en France. 292
- 28 avril — Décision no 407/MFEP/F accordant une subvention à la caisse nationale de crédit agricole 292
- 30 avril — Arrêté no 115/MFEP/T déterminant les modalités de paiement aux héritiers ou mandataires d'immeubles 292
- 5 mai — Décision no 427/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Atayi Amaté Salomon. 292
- 6 mai — Décision no 430/MFEP/SFP portant autorisation de paiement d'une somme à la société AGROTEC-ITALIA de Rome. 293
- 6 mai — Décision no 431/MFEP/CCL portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds spécial des Nations Unies. 293

- 6 mai — Décision no 432/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation mondiale de la Santé (OMS).
- 6 mai — Décision no 435/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale de la police criminelle à Paris.
- 6 mai — Décision no 443/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne (OCAMM).
- 6 mai — Décision no 444/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Arrêtés portant désignations de fonctions 293

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

- 30 avril — Arrêté no 255/MTAS/FP portant extension des dispositions de l'arrêté no 87/MTAS-FP. MSP du 20/2/1969.
- Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, nomination, admissions, bonifications d'ancienneté, engagements, réengagement, classement affectation et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant nomination 293

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant octroi de secours scolaires 294

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATION

1971

- 3 mai — Arrêté no 13/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Akoé, sis à Lomé-Akodessewa 294
- 3 mai — Arrêté no 14/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant au propriétaire Gbonsou Lobui, sis à Lomé-Route d'Atakpamé au nord du Lycée de Tokoin 295
- 3 mai — Arrêté no 15/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Doffly, représentée par Diwonou-Deffly, sis à Baguida (lieu dit Hodan-kopé). 295

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Cour d'Appel du Togo (Audience de vacation) 296
- Avis d'appel d'offres pour la construction des bâtiments à usage de logement et classes pour l'ENEA de Tové 296
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 300
- Avis d'immatriculation au registre de commerce 302
- Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mars 1971 303
- Avis de perte de titres fonciers 303

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 15 du 4/5/71 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 réorganisant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu l'exposé des motifs ;
Sur présentation du ministre du commerce et de l'industrie,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder un prêt de 25.000.000 de frs. de l'Union Togolaise de Banque à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

— La présente ordonnance sera exécutée comme loi togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 mai 1971
Général E. Eyadéma

CE N° 16 du 4/5/71 portant approbation de la en vue de la création d'une société touristique du Togo le 16 février 1971 à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée dans toutes ses dispositions la convention portant création d'une société de droit togolais ayant pour raison sociale : Société Touristique du Togo (S.T.T.) conclue à Lomé, le 16 février 1971, d'une part, entre le Gouvernement de la République du Togo, représenté par M. Nanamale Gbégbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, et d'autre part, par la Paneuropa, la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M. B. H. et Kempinski représentés par MM. J. Botzenhardt, C. Scheinert et Dr Ralf Corsten.

Art 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1971
Général E. Eyadéma

CONVENTION

Le gouvernement de la République du Togo, représenté par M. Nanamale Gbégbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

d'une part,

La Paneuropa et la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H. et Kempinski représentés par MM.

— J. Botzenhardt
— C. Scheinert
— Dr Ralf Corsten

d'autre part,

Dans le souci d'une coopération profitable pour les parties et en vue de promouvoir le tourisme togolais en le rapprochant des touristes étrangers, plus particulièrement européens, (Allemands) ont décidé de créer une société dont les buts et moyens d'activité seront définis dans la présente convention.

De la dénomination de la société

Article premier — Les signataires s'engagent pour eux-mêmes par personne désignée par eux à créer dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature de la présente convention, une société de droit togolais ayant pour raison sociale : Société Touristique du Togo (S.T.T.)

Le siège social étant à Lomé.

Art. 2. — La société aura pour objet l'exploitation d'installations hôtelières et touristiques au Togo et en tout lieu conformément à ses statuts.

Le capital de la société

Art. 3. — La société aura un capital initial de 100 millions de francs CFA qui sera réparti entre la Paneuropa, la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H. et autre partenaire allemand et la République Togolaise dans les proportions de :

— x % pour la Paneuropa	} 30 %
— y % pour la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H.	
— z % pour la République Togolaise 70 %.	

Au cas où Paneuropa et Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H. et autre partenaire allemand voudraient céder leurs parts dans la société hôtelière l'OPAT serait privilégié dans leur acquisition. Cette cession des parts ne peut intervenir avant 10 ans.

La République togolaise consent à céder tous ses droits dans la société à l'Office des Produits Agricoles du Togo — Société d'Etat dont le siège est à Lomé — Angle rue Branly et Place de l'Indépendance.

Obligation de la République togolaise

Art. 4. — La République togolaise s'engage à accorder à la Société sous forme de bail un immeuble non bâti situé à Baguida. L'importance du terrain et les conditions de cession seront précisées par un contrat à passer entre la société et la République togolaise.

La République togolaise s'engage également, lorsque l'exploitation de la société l'exige et sur demande formelle de celle-ci, à faciliter toute cession d'immeuble bâti ou non à la société.

Art. 5. — La République togolaise autorise la Paneuropa à faire atterrir ses aéronefs ou ceux affrétés par elle avec son accord sur le territoire togolais. Les conditions d'application du présent article seront définies par décret.

Des obligations des autres partenaires

Art. 6. — La société Kempinski s'engage à assurer la direction pendant les 10 premières années de la société. Le directeur de la société sera secondé par un adjoint togolais proposé par l'OPAT.

En cas de défaillance de la société hôtelière Kempinski, Paneuropa proposera à l'agrément de l'office des produits agricoles du Togo, un autre gérant.

Art. 7. — La Paneuropa s'engage à assurer le meilleur remplissage des installations hôtelières et touristiques pendant les 15 premières années de la société.

Paneuropa prend l'engagement d'acheminer au Togo :

— 2.000 touristes la 1 ^{re} année de fonctionnement des installations hôtelières et touristiques.
— 2.500 touristes la deuxième année.
— 3.200 touristes la troisième année.

Après un an de fonctionnement de la société, le nombre de touristes garanti par Paneuropa est révisable sur proposition de l'une des parties signataires de la présente convention.

Art. 8 — La clientèle fournie par Paneuropa dans le but de remplir l'hôtel est prioritaire.

DANS la mesure des chambres disponibles, la République togolaise peut proposer à la société une clientèle qui sera reçue dans les mêmes conditions que celle de PanEuropa.

Art. 9: — Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente convention seront définies entre l'OPAT et ses partenaires.

Lomé, le 16 février 1971

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
N. Gbeggbehl
Kampinski :
Dr Ralf Corsten

La PanEuropa :
J. Batzenhardt
Deutsch-Afrikanische
Handelsgesellschaft M.B.H. :
C. Scheinert

DECRETS

DECRET N° 71-67 du 19/4/71 portant nomination d'un directeur de la sûreté nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 11 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 60-53 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police ;
Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;
Vu l'arrêté n° 143-PR/INT du 11 octobre 1968 portant nomination d'un directeur de la sûreté nationale ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. Alfred Adomayakpor, commissaire de police 4^e échelon, est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. Gaston Kpegba, commissaire de police principal 1^{er} échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 avril 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-90 du 4/5/71 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 70-51 relatives aux positions et régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et avril 1967 ;
Vu les décrets n° 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966 ;
Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 ;
Vu le décret n° 70-51 du 18 février 1970 ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'annexe A (article 12) du décret n° 67-129 susvisé et modifiée par le décret n° 70-51 est abrogée et remplacée par les dispositions du tableau annexe A joint.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, des finances, de l'économie et du plan sont chargés du présent décret qui prend effet pour compter 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 mai 1971
Général E. Eyadéma

ANNEXE A (Article 12)

Taux mensuel en francs CFA de l'indemnité de résidence

FONCTIONS	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
	Paris — Bonn Londres — Bruxelles	Washington — New York	Accra — Lagos
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques	117.000	173.000	73.000
Conseillers et Secréaires d'Ambassade	109.000	166.000	58.000
Attachés d'Ambassade	96.000	152.000	56.000
Chanceliers	78.000	145.000	45.000
Agents Comptables	66.000	139.000	28.000
Secrétaires	55.000	117.000	23.000
Huissiers et Plantons	32.000 à 38.000	60.000 à 83.000	11.000 à 17.000
Chauffeurs et Gens de maison	27.000 à 38.000	49.000 à 72.000	6.000 à 19.000

ANNEXE B (Article 14)

Plafond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs C.F.A.

PARIS 51.000
BRUXELLES 51.000
BONN 51.000
WASHINGTON 51.000

NEW-YORK 51.000
ACCRA 34.000
LAGOS 34.000
KINSHASA 34.000

DECRET N° 71-91 du 4/5/71 autorisant et déclarant d'utilité publique la construction à Lomé, d'un ensemble résidentiel à caractère économique et social par la caisse nationale de sécurité sociale du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations;
Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la construction à Lomé, d'un ensemble résidentiel à caractère économique et social par la caisse nationale de sécurité sociale du Togo.

Le terrain nécessaire à cette construction s'étend de la route d'Atakpamé à la route de Djagblé et couvre une superficie d'environ 138 hectares.

Ce terrain dont les limites précises seront données ultérieurement est provisoirement délimité comme suit :

A l'ouest : par la route Lomé-Atakpamé

A l'est : par la route de Djagblé

Au sud : par une ligne partant du P.K. 3,150 sur la route d'Atakpamé, reliant celle-ci à la route de Djagblé et tracée presque parallèlement à la portion de la route circulaire allant de Lomé vers l'aviation.

Au nord : par une ligne partant du P.K. 6,000 sur la route d'Atakpamé, reliant celle-ci à la route de Djagblé et tracée presque parallèlement à la portion de la route circulaire allant de Lomé vers l'aviation.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1971
Général E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 71-72 du 4/5/71 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions deux cent cinquante quatre mille cent quatre vingt seize francs (6.254.196 francs) ;

En dépenses à la somme de cinq millions cinq mille six cent vingt trois francs (5.005.623 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent quarante huit mille cinq cent soixante treize francs (1.248.573 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à un million trente et un mille neuf cent soixante dix francs (1.031.970 francs) sont annulés.

Décret n° 71-73 du 4/5/71 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions cent quatre vingt cinq mille cinq cent vingt et un francs (20.185.521 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt trois millions vingt trois mille quatre cent quarante trois francs (23.023.443 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de deux millions huit cent trente sept mille neuf cent vingt deux francs (2.837.922 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel) —	
Article premier — Enseignement et sports	18.700
Chapitre X. — Dépenses diverses —	
Art. 5. — Cotisation à la C.N.S.S.	3.509
	22.209

Ouvertures de crédits

Chapitre II. — Service d'adm. régionale (pers.) —	
Art. 4. — Indtés. aux régisseurs et collecteurs	18.700
Chapitre X. — Dépenses diverses —	
Article premier — Fêtes et réceptions publiques ..	3.509
	22.209

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à cent quatre vingt six mille neuf cent treize francs (186.913 francs).

Décret n° 71-74 du 4/5/71 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions six cent soixante huit mille deux cent cinquante trois francs (15.668.253 francs) ;

En dépenses à la somme de quinze millions cent trente sept mille huit cent quatre vingt trois francs (15.137.883 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de cinq cent trente mille trois cent soixante dix francs (530.370 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre VIII. — Services sociaux (matériel) —	
Art. 4. — Ambulance	5.243

Ouvertures de crédits

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (pers.) —	
Art. 2. — Traitement du personnel non titulaire ...	3.947
Chapitre VII. — Services sociaux (personnel) —	
Art. premier — Enseignement et sports	133
Art. 3. — Dispensaires	163
Chapitre X. — Dépenses diverses —	
Art. 2. — Secours et assistance publique	1.000
	5.243

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à quatre cent quatre vingt neuf mille neuf cent soixante sept francs (489.967 francs).

Décret n° 71-75 du 4/5/71 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions neuf cent dix huit mille sept cent quatre vingt dix francs (13.918.790 francs) ;

En dépenses à la somme de dix millions neuf cent cinquante et un mille neuf cent cinquante sept francs (10.951.957 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de deux millions neuf cent soixante six mille huit cent trente trois francs (2.966.833 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à cinq millions cent vingt sept mille cinq cent quarante cinq francs (5.127.545 francs) sont annulés.

Décret n° 71-76 du 4/5/71 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions quatre mille cent vingt neuf francs (19.004.129 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions huit cent soixante deux mille six cent cinquante quatre francs (18.862.654 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de cent quarante et un mille quatre cent soixante quinze francs (141.475 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à un million cent trente mille trois cent quinze francs (1.130.315 francs).

Décret n° 71-77 du 4/5/71 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions soixante six mille neuf cent quarante francs (10.066.940 francs) ;

En dépenses à la somme de cinq millions quatre vingt quinze mille huit cent trente deux francs (5.095.832 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de quatre millions neuf cent soixante onze mille cent huit francs (4.971.108 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à cinq millions trois cent quatre vingt quatorze mille cinq cent soixante douze francs (5.394.572 francs) sont annulés.

Décret n° 71-78 du 4/5/71 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent cinquante mille neuf cent soixante treize francs (1.350.973 francs).

Décret n° 71-79 du 4/5/71 — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions quarante deux mille quatre cent vingt trois francs (4.042.423 francs).

Décret n° 71-80 du 4/5/71 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent trente mille trois cent soixante dix francs (530.370 francs).

Décret n° 71-81 du 4/5/71 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent quarante mille quatre vingt treize francs (5.540.093 francs).

Décret n° 71-82 du 4-5-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quarante huit mille trois cent soixante quinze francs (448.375 francs).

Décret n° 71-83 du 4-5-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quarante et un mille cinq cent huit francs (6.041.508 francs).

Décret n° 71-84 du 4/5/71 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions neuf cent quatre vingt seize mille six cent quatre vingt deux francs (12.996.682 francs) ;

En dépenses à la somme de six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent vingt six francs (6.542.926 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six millions quatre cent cinquante trois mille sept cent cinquante six francs (6.453.756 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à deux millions cent quarante neuf mille cent cinquante sept francs (2.149.157 francs).

Décret n° 71-85 du 4/5/71 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions sept cent quatre vingt dix sept mille sept cent cinquante cinq francs (10.797.755 francs) ;

En dépenses à la somme de huit millions deux cent quarante neuf mille huit cent quatre vingt onze francs (8.249.891 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cinq cent quarante sept mille huit cent soixante quatre francs (2.547.864 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre II — Service d'adm. municipale (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel adm. titulaire... 61.259

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'adm. municipale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 56.627

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 4.632

61.259

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à trois millions huit cent quatre vingt trois mille sept cent quarante et un francs (3.883.741 francs).

Décret n° 71-86 du 4/5/71 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions neuf cent quatre vingt quinze mille huit cent soixante quatorze francs (3.995.874 francs) ;

En dépenses à la somme de trois millions sept cent quatre vingt six mille neuf cent cinquante quatre francs (3.786.954 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent huit mille neuf cent vingt francs (208.920 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre X. — Dépenses diverses —

Article premier — Fêtes et réceptions publiques — 24.488

Ouvertures de crédits

Chapitre III. — Service d'adm. municipale (matériel) —

Art. 4. — Moyens de transport 19.540

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article premier — Voirie municipale, entretien des rues etc. 4.948

24.488

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à six cent soixante huit mille neuf cent cinquante six francs (668.956 francs).

Décret n° 71-87 du 4/5/71 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante mille trois cent vingt francs (260.320 francs).

Décret n° 71-88 du 4/5/71 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent trente trois mille sept cent quatre vingt quatorze francs (4.933.794 francs).

Décret n° 71-89 du 4/5/71 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent quatre vingt dix huit mille soixante dix francs (6.598.070 francs).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 82/PR du 26/4/71 — M. Amados-Djoko Christophe, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A 1) de la jeunesse et des sports, en service au ministère des affaires étrangères, est nommé attaché de cabinet du Président de la République.

M. Amados-Djoko coordonnera, au niveau du Président de la République, toutes les activités de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 83/PR/INFO du 4/5/71 — M. Amouzougan Prosper, ingénieur des travaux 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est nommé directeur du service de la radiodiffusion togolaise, en remplacement de M. Ekue Godfried appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'information, de la presse et de la radio-diffusion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Désignation de chef de canton

Arrêté n° 80-PR-INT-APA du 22/4/71 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Mathias Egblomasse en qualité de chef de canton du Litimé (circonscription administrative d'Akposso), en remplacement de M. Herman Egblomasse, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 198.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Fin de fonctions

Arrêté n° 84/PR-INT du 4/5/71 — Il est mis fin pour compter du 30 avril 1971 aux fonctions de M. Awate Théophile, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon en qualité d'adjoint au chef de circonscription de Lomé.

Le traitement de M. Awate reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général jusqu'au 31 décembre 1971.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nominations

Décision n° 70-MAE du 28/4/71 — M. Ohiami Kokou Constantin, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la division des conférences internationales au ministère des affaires étrangères à Lomé est nommé directeur adjoint de la division de la coopération économique et technique.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 71/MAE du 28/4/71 — M. Johnson Isaac, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment directeur a.i. de la division de la coopération économique et technique au ministère des affaires étrangères est nommé directeur de la division des affaires administratives, de la coopération culturelle et du personnel, en remplacement de M. Beleyi Pouta Jacques appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 72-MAE du 28-4-71 — M. Aquéréburu Ahlonko Benoit, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est nommé directeur adjoint de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 73-MAE du 28-4-71 — M. Schuppils William Landry, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère des affaires étrangères est nommé directeur adjoint de la division des affaires administratives, de la coopération culturelle et du personnel.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Affectation

Décision n° 75-MAE du 4-5-71 — M. Kognowa Hada Alphonse, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) en qualité d'attaché d'ambassade en complément d'effectif.

Les émoluments de M. Kognowa sont imputables au budget général, chapitre 12, article 9, exercice 1971.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tombola

Arrêté n° 57-INT-APA du 3-5-71 — La jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) est autorisée à organiser une Tombola sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise au profit des œuvres sociales de leur mouvement.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à dix mille (10.000) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante (50) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la Tombola aura lieu le dimanche 14 novembre 1971 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

— Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint représentant le ministre de l'intérieur président

— Le trésorier-payeur ou son représentant { membres
M. Victor Dégué, représentant la J.O.C. ... }

Recrutement

Arrêté n° 54-INT-CGC du 22-4-71 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2^e classe — échelon 3 — indice 330, l'ex-soldat de 2^e classe Laré Kolanj François, classe 1957, en remplacement du gardien de circonscription Agossa Cyprien, licencié.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Affectation

Décision n° 37-INT du 4-5-71 — M. Awaté Théophile, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère de l'éducation nationale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général jusqu'au 31 décembre 1971.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 115/MFEP-T du 30-4-71 déterminant les modalités de paiement aux héritiers ou mandataires d'immeubles.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PL

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,

ARRETE :

Article premier — La prise à bail ou l'acquisition d'immeubles par la République togolaise est subordonnée à la justification, par le bailleur ou le vendeur, de sa qualité de propriétaire de l'immeuble à louer ou à vendre.

Art. 2 — Les loyers d'un immeuble ou le prix d'achat d'immeuble acquis par l'administration ne peuvent être payés qu'au propriétaire de l'immeuble ayant justifié de son droit de propriété.

Art. 3 — Si le propriétaire est décédé, le paiement du loyer ou le prix d'achat ne pourra être fait qu'au représentant héréditaire ayant produit un certificat de projeté au notaire établi par un notaire.

Ce certificat de propriété devra faire état de :

1° — l'acte de décès du propriétaire ;

2° — du certificat d'hérédité établi par le maire de la commune ou le chef de circonscription ;

3° — une délibération de conseil de famille désignant un mandataire ;

4° — des jugements rendus par le tribunal coutumier première instance compétent homologuant le certificat d'hérédité et la délibération de conseil de famille.

Art. 4 — La délibération de conseil de famille est indispensable dans tous les cas où l'un des héritiers au moins est mineur.

Dans les autres cas cette délibération peut être remplacée par une procuration donnée au mandataire devant notaire.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1971

J. B. Tévi

Allocation de veuve

Arrêté n° 114-MFEP-MF-CR du 26/4/71 — Est accordée les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pogr Djossi Elisabeth, épouse de M. Pognon Michel, ex-instituteur principal de 2^e classe de l'enseignement du Togo, titulaire d'allocation de retraite n° 159, décédé le 30 avril 1970, une allocation de veuve fixée à cinquante mille quarante (50.040) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1970.

Autorisations de paiement

Décision n° 402-MFEP-F du 26/4/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique, à son compte n° 020-27-2410 auprès du crédit commercial de France, de la somme de 33.120 FF soit 1.656.000 CFA au titre de la contribution du Togo pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 407/MFEP/F du 28-4-71 — Est autorisé le versement à l'ordre de la caisse nationale de crédit agricole, à son compte U.T.B. — Lomé n° 30.126, de la somme de vingt millions (25.000.000) de francs CFA pour servir de dotation à SORAD du pays.

La dépense est imputable au budget d'investissement, exercice 1971, titre III, chapitre 7, rubrique a.

Décision n° 427/MFEP/F du 5-5-71 — Est autorisé le paiement au profit de M. Atayi Amaté Salomon, 47, rue du Dalméy à Lomé, de la somme de six millions (6.000.000) de francs au titre de la deuxième tranche du montant de son immeuble sis à Lomé-Tokoin, cédé à l'administration togolaise.

La dépense, imputable au budget d'investissement, exercice 1971, titre I, chapitre 12, article 1, paragraphe 1.

rubrique b. sera mandatée au nom de l'intéressé, compte n° 021.189/L. — B.I.A.O. Lomé.

Décision n° 430/MFEP/SFP du 6-5-71 — Est autorisé le paiement d'une somme de quatre vingt quatre mille (84.000) livres italiennes soit treize mille huit cent six (13.806) francs CFA représentant de montant du mémoire n° 3 du 2-2-71 relatif à la fourniture par la Sté AGROTEC-ITALIA de Rome, de six exemplaires supplémentaires du dossier d'appel d'offres — concours pour l'extension de la ferme avicole de Baguida, dans le cadre du contrat d'études.

La dépense sera imputée sur les disponibilités du compte n° 113-03 « Liquidation du FIDES ».

Le chef du service du financement des programmes et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 431/MFEP/CCL du 6-5-71 — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial des Nations Unies, de la somme de trois millions six cent quatorze mille francs CFA (3.614.000) au titre de la participation du Togo aux dépenses locales d'exécution du projet du centre de la construction et du logement (échéance du 1^{er} janvier 1971).

Cette somme sera mandatée et virée au compte BNP n° 8194 à Lomé qui est celui du fonds spécial des Nations Unies.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1971, chapitre 39, article 4, paragraphe 7, Cf. n° 590 du 18 mars 1971.

Décision n° 432/MFEP/F du 6/5/71 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation mondiale de la santé (OMS), à son compte ouvert à la federal reserve bank of New York 53 liberty street New York 45 N.Y., de la somme de cinq mille six cent cinq dollars US. (5.605 \$ us) soit 1.548.661 francs cfa. au titre du complément de la contribution togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense, imputable en dépassement au budget général exercice 1970, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

Décision n° 435-MFEP-F du 6/5/71 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOOL), compte n° 00.100.655 L. chez le crédit lyonnais à Paris, 19, Bd. des italiens, de la somme de deux cent vingt deux mille deux cent soixante dix huit (222.278) francs cfa, au titre de la contribution togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 443-MFEP-F du 6/5/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne (OCAMM), à son compte n° 31.075.367 auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé, de la somme de huit cent quatre vingt huit mille (888.000) francs cfa au titre du complément de la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

Décision n° 444/MFEP/F du 6/5/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale

(OACI) à son compte n° 458-518-8 à la banque royale du Canada, 1040 rue Sainte Cathérine Ouest, montreal Canada, de la somme de 16.526,01 dollars US soit 4.562.979 francs cfa représentant la contribution du Togo année 1969 et 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

Désignation de fonctions

Arrêté n° 111/MFEP/CAB du 26/4/71 — M. Edorh A. François, directeur du service du financement des programmes est nommé ordonnateur secondaire du budget d'investissement.

M. Ayéboua Christophe, directeur-adjoint du service du financement des programmes est nommé suppléant à l'ordonnateur secondaire du budget d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 113/MFEP du 26/4/71 — L'arrêté n° 294/MFE en date du 7 juillet 1970 est annulé.

L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène • Merlaud, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène Merlaud reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire de 3^e classe Petit Jean-Pierre Marie Charles, les titres des dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1971.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 255-MTAS-FP du 30/4/71 Portant extension des dispositions de l'arrêté n° 87-MTAS-FP-MSP du 20 février 1969.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 852/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 87-MTAS-FP/MSP en date du 20 février 1969 relatif au congé de maternité des femmes non fonctionnaires des services administratifs de l'Etat et des collectivités secondaires ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 1^{er} avril 1971 ;

Sur proposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 87/MTAS-FP/MSP du 20 février 1969 relatif au congé de maternité des femmes salariées non fonctionnaires des services administratifs de l'Etat et des collectivités secondaires sont applicables intégralement aux femmes salariées du secteur privé.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité se trouve ainsi modifié :

« Pendant le congé de maternité, l'employeur verse aux femmes salariées la moitié de leur salaire, l'autre moitié étant à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale ».

Art. 3. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui prendra

effet pour compter de la date de signature et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1971

B. Lambony

Intégrations

Arrêté n° 238-MFP du 15-4-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 235-MFP du 3 juin 1969.

M. Kondo K. Aliou, titulaire du C. A. P. (mention électricité) et du brevet de maîtrise 1^{ère} partie est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 octobre 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 239-MFP du 15-4-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 304-MFP du 10 juillet 1969 portant intégration.

M. Bilanté Kpandja Adolphe, titulaire du C. A. P. mécanique auto et qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans en Allemagne Fédérale est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 240-MFP du 15-4-71 — M. Sénaya Félix, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 241-MFP du 15-4-71 — M. Malou Abalou Jacques, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du BEPC est nommé instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 242-MFP du 15-4-71 — M. Odundé Bankolé Olivier, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est nommé instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 243-MFP du 15-4-71 — M. Lame Mikemina Lazare, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 2 article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 244-MFP du 15-4-71 — Mme Amouze Carmen, titulaire du certificat d'études littéraires générales de l'université de Lille (France) et du diplôme d'attaché de direction est admise en attendant la création du corps des fonctionnaires de secrétariat dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mise à la disposition du ministre des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 245-MFP du 15-4-71 — M. Sedde Prosper, titulaire du diplôme de l'institut d'études commerciales de l'université de Grenoble, du certificat d'études commerciales supérieures de l'école des hautes études commerciales de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier du cadre du personnel technique de la direction de l'industrie et de l'artisanat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 31 article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 246-MFP du 16-4-71 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC sont nommés instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Missihoun Jean	Winigah Augustin
Duho Pierre	Assiongbor Brigitte
Abidji K. Jacob	Awute Misbertine Prisca
Adjanon Vendelin	Tounliane Joseph
Tchamdja Jean	Kodjo Félicia
Ahe Basile	Atcholi Marcel
Halawi A. Jérôme	Bébessike Jacqueline,
Abaltou W. Nestor	née Kouranme

Kponyo A. C. Honorée	Banissan Chrétien
Lankpetre Aladji	Yacoubou Mama
Odanou Mani	Gabla Nathaniel
Amah Monique	Tiadéma Etienne
Assouma Fousséni	Tossoukpe Victoria,
Nimon S. Henri	née Woobey
Adoyo P. Denis	Tossou Raphaël
N'Tefe Robert	Afolabi Amoussa
Yemso Norbert	Soussou Téné Daniel
Hounsino Z. Athanase	Tidjani Osséni
Simnanou N. Robert	Blabou Etienne
Boronkome S. Jérôme	Ollé Komba Marie-Claire

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 654-MFP du 26/4/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des fonctionnaires de la radiodiffusion :

Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A 2)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal
12-3-71 — Poenou Lucien, ingénieur principal 1^{er} échelon

Cadre des rédacteurs en chef (catégorie A 2)

Au 3^e échelon du grade de rédacteur en chef de 2^e classe
2-1-71 — Awesso Alphonse, rédacteur en chef de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des journalistes (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de journaliste de 1^{re} classe
1-1-71 — Sanvée Janathan Kitchner, journaliste de 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. 3 mois.

Cadre des contrôleurs techniques (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe
1-1-71 — Eliassou Amoussa
1-1-71 — Aboui Charles

Contrôleurs techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des rédacteurs (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade de rédacteur de 2^e classe
1-4-71 — Fayossewo Antoine, rédacteur de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des assistants de production (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'assistant de production de 2^e classe
1-4-71 — Abbey Joseph
1-4-71 — Ahianor René
assistants de production de 2^e classe 3^e échelon

Décision n° 663-MFP du 30-4-71 — M. Giffa Benjamin, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel judiciaire est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC : 1 an.

Décision n° 664-MFP du 30-4-71 — Mme Kouévi Henriette Olivia et M. Adognon Séverin, ingénieurs des travaux de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 3 janvier 1971.

Décision n° 665-MFP du 30-4-71 — M. Afandémon Adodo Jean-Pierre, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Décision n° 666-MFP du 30-4-71 — M. Ekué Gérard, agent des installations électro-mécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1970.

Décision n° 667-MFP du 30-4-71 — M. Dravie Paul, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 17 janvier 1971 — AC : 16 jours.

Décision n° 668-MFP du 30-4-71 — M. Akati Kokou Félix, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Décision n° 669-MFP du 30-4-71 — M. Folikpo Awuté Félix, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC : 2 ans.

Nomination

Arrêté n° 253-MTAS-DG-TMOSS du 28/4/71 — M. Midamou Christophe, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'inspection du travail et des lois sociales, est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

M. Midamou prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Admissions

Décision n° 681-MFP du 30-4-71 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de huit agents spécialisés des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Odou Samson Idrissou	Nyawatchon A. Isidore
Akakpo S. Michail	Voule A. Pascal
Amedodji Gerson	Azan Komlan Simon
Abotsi M. Hubert	Langueh Christophe.

Décision n° 682-MFP du 30-4-71 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de quatre agents spécialisés des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 136-MFP du 15 février 1971, les candidats dont les noms suivent :

Ayivi Pierre	Walli Issa Martin
Wabi Mama Boussari	Adomey Tobias.

Décision n° 683-MFP du 30-4-71 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques des eaux et forêts ouvert

par arrêté n° 635-MFP du 14 décembre 1970, les candidats dont les noms suivent :

Sonhaye Kondi	Gbohoun Ambroise
Dzedou Henri	Adamah A. Noé
Paty Simon	Adjogah Ségoré René
Bento Séverin	Logoui Akakpo Hubert.

Décision n° 684-MFP du 30-4-71 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de huit agents d'exploitation des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Asso Jonathan	Attisso K. Rigobert
Houétognon Richard	Edzi K. Bernard
De Souza Richard	Lossou K. Joseph
Ezian Do Herman	Gotoma Y. Séraphin.

Bonification d'ancienneté

Arrêté n° 254-MFP du 28-4-71 — M. Abotsi Emmanuel, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a effectué un stage de formation professionnelle en France, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 28 novembre 1970 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an.

Arrêté n° 258-MFP du 3-5-71 — La situation administrative de M. Amah Michel, contremaître-adjoint 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est reprise comme suit :

1-5-67 — contremaître-adjoint 1^{er} échelon
1-5-69 — contremaître-adjoint 2^e échelon
1-5-71 — contremaître-adjoint 3^e échelon

Arrêté n° 259-MFP du 5-5-71 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Ameganvi K. Benjamin, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon conformément aux dispositions de l'article 31 (4^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (service dans l'enseignement évangélique d'octobre 1952 au 31 mai 1966).

La situation administrative de M. Ameganvi est reprise comme suit :

31-5-70 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 6 ans A.C.

31-5-70 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon + 4 ans A.C.

31-5-70 — instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans A.C.

31-5-70 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Engagements

Décision n° 610-MFP du 15-4-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A
Banissa Hélène (n° 9065-OE/SPMO du 20 janvier 1971)
chapitre 26, article 7 du budget général
planton permanent 1^{re} catégorie échelle A
Adom Simon (n° 9553-OE/SPMO du 19 février 1971)
chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 611-MFP du 15/4/71 — M^{lle} Houmbe Bawa Mariama est engagée en qualité d'infirmière permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressée conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 22 février 1963, date de son engagement comme fille de salle par la circonscription administrative de Dapango.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 612-MFP du 15/4/71 — M. Chakp'a Vigninou Alfred est engagé en qualité de moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 620-MFP du 17-4-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'aides-soignantes et aides-soignants permanents de 1^{ère} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 7 du budget général) :

Brym Pauline	Kanoga Bernadette
Johnson Grâce	Laré Kondouké Madeleine
Kpodar Julienne	Lawson Alice
Malm Julienne	Lawson Nadou Lily
Nomenyo A. Regina	M'Bom Madeleine
Placktor Marcelline	Monteiro Marguerite
Sogoyou Félicia	Obeye A. Béatrice
Tchangani Ablewa	Olympio Violette
Adjangba Christine	Wilson A. Antoinette
Egbèziè Henriette	Agodonou M. Issifou
Houédakor D. Jeannette Marie	Aniko Sarki Alphonse
Fiamor A. Augusta	Sibiti Issaka.
Joachim Morel Adenke Nora	

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 621-MFP du 17-4-71 — Les candidates ci-après désignées sont engagées en qualité de gardes-malades permanentes de 1^{ère} catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier) :

Barrigah Dédévi Julienne (n° 9234-OE-SPMO du 1-2-71)

Kende Donatienne (n° 9668-OE-SPMO du 3-3-71).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 622-MFP du 17-4-71 — M. Tadimans Paul est engagé en qualité de gardien permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 655-MFP du 26-4-71 — M. Nicolas Myndamou est engagé en qualité d'employé de bureau de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, chapitre 6, art. 8 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 656-MFP du 24-4-71 — Les candidates ci-après désignées sont engagées en qualité de dactylographes permanentes de 2^e catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de l'économie rurale :

Bayor Fati
Dabida K. Rosaljne
Gado Abida

(chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général)
Ihou Peace
(budget de l'OPAT)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 658-MFP du 24-4-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 7 du budget général) :

magasinier permanent 4^e catégorie échelle A
Kpodonou Koffi Gabriel (n° 000334-OE/MO du 24 janv. 69)

mécanicien permanent 5^e catégorie échelle A
Bakpenta Kouloba Daniel

mécaniciens permanents 3^e catégorie échelle A
Kalipé K. Jacques
Ounon Lantame

tôlier permanent 3^e catégorie échelle A
Gnamakou Essè Vizah

chauffeurs permanents 2^e catégorie échelle A
Idrissou Aboubacary
Sabi Nadjombé
Samson Ibouaïma Louis.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 659-MFP du 26-4-71 — M. Amavi Tété Mathias, titulaire du brevet élémentaire et qui a en outre suivi les cours d'agent technique du centre international de formation statistique de Yaoundé est engagé en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 662-MFP du 26-4-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 6 du budget général) :

secrétaires receveurs permanents 3^e catégorie échelle A
Amédomé K. Esienne (titulaire du BEPC)

Titikpina Aboulaye (titulaire du BEPC)
chauffeurs permanents 2^e catégorie échelle A
Kadanga T. Jean Pierre
Séméha Samuel

planton permanent 1^{re} catégorie échelle A
Balawiya Fada Basile

gardien permanent 1^{re} catégorie échelle A
Abi Salifou (n° 00972/71/IRTLA/A du 26 février 1971)
La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Réengagement

Décision n° 700-MFP du 5-5-71 — Est constatée, la cessation de fonctions de M. Talikpeti Mathias en qualité de manœuvre permanent de 1^{ère} catégorie échelle A.

M. Talikpeti Mathias est réengagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 692-MFP du 5-5-71 — M. Agbonkou Kossi Paul, agent permanent 3^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, titulaire du B. E. P. C. est classé à la 5^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juillet 1969.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Affectation

Décision n° 687-MFP du 4-5-71 — M. Awaté Théophile, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général jusqu'au 31 décembre 1971.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-4-71 à l'arrêté n° 449/MFP du 6 octobre 1970 en ce qui concerne M. Eté B. Benoît.

Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

Enseignement

Au lieu de :

Eté B. Benoît, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lire :

Eté B. Benoît, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Nomination**

Arrêté n° 6-MSP du 29.4-71 — Mme Tépé, née Adekpui Félicia, sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en fonction au centre national hospitalier de Lomé est nommée monitrice-adjointe à l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en complément d'effectif.

Le traitement de l'intéressée sera imputable au budget général, chapitre 22, article 10, paragraphe 1.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secours scolaires**

Arrêté n° 85-PR-MEN du 4-5-71 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) soit 1.000 FF (mille francs français) est accordé en France pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Mme Dagadzi Véronique et M. Dantey Timothée, à l'école nationale de la magistrature (1, rue de la Faïssanderie Paris 16^e) pour leur permettre de payer les frais de leur stage pratique dans divers tribunaux et cours d'appel de Province.

M. Amelewonou Eusèbe, à l'université d'Aix-Marseille (cité universitaire St. Jérôme 2 D^o chemin du Bassin Le Merlan Marseille 14^e) pour la poursuite de ses études.

Le montant total de ces secours soit 150.000 cfa (cent cinquante mille cfa) ou 3.000 FF (trois mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 3.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**
Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 13-MTP-TP-AAU du 3-5-71 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan

de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Akoé sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique, le maire de la commune de Lomé et le chef de la circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 14/MTP-AAU du 3-5-71 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant au propriétaire Gbonsou Lobul, sous réserve que ledit propriétaire justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 15-MTP-TP-AAU du 3-5-71 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Deffly représentée par Diwonou-Deffly, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique, le maire de la commune de Lomé et le chef de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****COUR D'APPEL DU TOGO****Audiences de vacation**

DELIBERATION n° 5, du 27/5/71

L'an mil neuf cent soixante-onze et le jeudi vingt-sept mai à quinze heures trente minutes ;

La Cour d'Appel du Togo composée de MM. :

Acouété Théodore, Président de la Cour d'Appel du Togo, *Président*

De Volontat Jacques, Vice-Président de la Cour d'Appel

Messanyvussu Hermann, Conseiller à la même Cour

Quashie Léonidas, Procureur Général ;

Avec l'assistance de M^e Agoroh Idrissou Adam, Greffier ;

S'est réunie en Chambre du Conseil au Palais de Justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence ;

LA COUR

Après en avoir délibéré :

DECIDE

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudis :

— Vingt-neuf juillet

- Vingt-six août
- Vingt-trois septembre
- B) — La Chambre d'Annulation :
- Deux septembre

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au Journal Officiel de la République Togolaise ;

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, les Membres de la Cour, le Procureur Général et le Greffier, les heures, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures —

AVIS D'APPEL D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT 71

CHAPITRE :

PARAGRAPHE :

APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS A USAGE DE LOGEMENT ET CLASSE POUR L'E.N.A. DE TOVE
AVIS AUX ENTREPRENEURS

Objet : Construction des bâtiments à usage de logement et classe pour l'E.N.A. de TOVE. Les travaux sont répartis comme suit :

- Deux maisons d'habitation
 - Extension de salles de classe
- } à TOVE (Palimé)

Chaque candidat devra faire une offre pour :

- 1°) 2 logements + 1 classe
- 2°) 2 logements + 2 classes

Estimation des travaux : SIX MILLIONS DE FRANCS CFA.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution est fixé à 3 mois.

Envoi des plis : Les soumissions en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise Lomé, ou y être déposées avant quinze heures (15 h) GMT le lundi 14 juin 1971.

L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 16 juin 1971 à 15 h. au Palais de la Présidence du Gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés).

Le dossier d'Appel d'Offres rédigé en langue française peut être obtenu au Bureau de la Direction du Génie Rural, Boulevard Circulaire, Maison Thomas FARA, contre deux rouleaux papier Ozalid 6 B.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ou exerçant leur fonction au TOGO.

BUDGET D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE :

PARAGRAPHE :

APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS A USAGE DE LOGEMENT ET CLASSE POUR L'ENA DE TOVE

DEVIS PROGRAMME D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1^{er}. — OBJET

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction des bâtiments à usage de logement et classes pour l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové.

ARTICLE 2. — CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans les pièces écrites du marché et par les documents graphiques annexés. Ils sont

répartis comme suit :

Deux logements
et Extension de classes, tous à Tové (PALIME)

ARTICLE 3. — PIECES DE L'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres sont les suivantes :

- 1°) — Avis d'appel d'offres
- 2°) — Le présent devis-programme
- 3°) — Le modèle de Soumission
- 4°) — Le cadre du devis-estimatif
- 5°) — Les documents graphiques
- 6°) — Le devis descriptif
- 7°) — Le cahier des prescriptions spéciales
- 8°) — Le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 4. — LE DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à : Trois mois (3).

ARTICLE 5. — PARTICIPATION DES CONCURRENTS ET CONDITIONS PARTICULIERES

Ne peuvent participer au présent Appel d'Offres que les personnes physiques, morales de nationalité togolaise ou exerçant leur fonction au Togo.

Indépendamment des stipulations de l'article 8 ci-dessous et du cahier des prescriptions spéciales, le gouvernement de la République togolaise s'engage à assurer l'égalité des conditions, aux participants à la concurrence.

S'agissant de marché de travaux et de prestations de services, les personnes physiques et morales admises à participer à la concurrence bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation. Ce droit ne peut être octroyé qu'après appel à la concurrence et au profit des unités techniques, afin de leur permettre d'effectuer les études préparatoires à l'établissement des soumissions ou offres. Il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Les entreprises établies pour l'exécution des travaux prévus auront la liberté absolue, si elles le désirent de réexporter le matériel qu'elles ont apporté à cette fin dans la République togolaise lorsqu'elles auront satisfait à toutes les obligations du marché et accompli les formalités prescrites par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur dans la République togolaise. Il est stipulé qu'il est interdit à l'entreprise adjudicataire de sous-traiter toutes parties d'ouvrages sans autorisation préalable.

ARTICLE 6. — OFFRES DES CONCURRENTS.

Il est spécifié que le soumissionnaire devra obligatoirement présenter son offre suivant les conditions techniques des devis descriptifs (solution administrative).

Les prix seront établis aux conditions économiques en vigueur le 15 du mois précédent la date limite du dépôt des offres.

ARTICLE 7. — CAUTIONNEMENTS.

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au cahier des prescriptions spéciales (3% du montant du marché arrondi aux 1.000 francs CFA inférieurs).

ARTICLE 8. — DROITS D'ENTREE, TAXES ET IMPOTS

Les soumissions et offres seront présentées et comparées avec inclusion de toutes les taxes et impôts qui sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Les droits, taxes et impôts sont ceux en vigueur dans la République togolaise au 1^{er} mai 1971.

ARTICLE 9. — FORME DE LA SOUMISSION

Les entreprises désirant participer au présent appel d'offres devront présenter :

- 1 — Contenues dans une enveloppe fermée et cachetée portant les mentions suivantes :

— « Appel d'Offres pour la construction de bâtiments à usage de logement et classes.

— « Soumission à n'ouvrir qu'en commission » ainsi que le nom du soumissionnaire, les pièces suivantes :

- a) la soumission établie sur papier libre et en triple exemplaire, datée et signée ;
- b) les cahiers de prescriptions spéciales dûment complétés, paraphés, datés et signés ;
- c) les devis quantitatifs et estimatifs des travaux prévus rédigés suivant les modèles joints ;
- d) le bordereau des prix ; complété par lui-même.

II — Cette enveloppe sera enfermée dans une autre enveloppe portant à l'exclusion du nom du soumissionnaire, l'adresse suivante :

« Monsieur LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES MARCHES »
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
— L O M É — (TOGO)

et la mention pour la construction de bâtiment à usage de logement et classes pour l'ENA de TOVE.

Les pièces visées au paragraphe 1 du présent article seront obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

1^{re}/ Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le soumissionnaire ou l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il collaborait ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

2^{re}/ Les références techniques et financières du soumissionnaire ;

3^{re}/ La liste (caractéristique, marque et origine) des matériels que le soumissionnaire, compte utiliser et, pour les matériels déjà en sa possession, la date d'acquisition ;

4^{re}/ Un certificat de nationalité (s'il s'agit d'une société qui devra être certifiée).

Les offres devront parvenir par pli recommandé (ou être déposées avant (15) heures GMT le lundi 14 juin 1971. L'ouverture des plis aura lieu à quinze (15) heures GMT) au Palais du Gouvernement Salle de Réunion de la Commission Consultative des Marchés le mercredi 16 juin 1971 ;

L'ouverture des plis sera publique.

Ces offres devront ainsi que toutes les pièces à fournir par le soumissionnaire seront exprimées en langue française. La soumission devra être faite en monnaie locale (francs CFA).

Ces soumissionnaires sont invités à indiquer dans leur offre le pourcentage du montant total du marché pour lequel ils désirent une garantie de transfert. L'appréciation portée sur cette demande n'affectera nullement le jugement porté sur l'offre elle-même.

Il est précisé qu'une liberté totale sera reconnue aux étrangers qui, pour l'exécution des travaux seront conduits à établir leur résidence dans la République togolaise, pour transférer leurs salaires dans les pays de leur nationalité.

Ces soumissionnaires devront indiquer l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) et exprimer le contenu d'importation en montant et quantités inclus dans la soumission.

Le marché sera établi sur ces bases. Tout changement dans l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) devra être autorisé par l'administration togolaise après accord du contrôleur-délégué du Fond Européen de Développement.

ARTICLE 10. — JUGEMENT DES OFFRES

L'administration se réserve le droit et sans que les soumissionnaires puissent élever réclamation, de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le fait, pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'offres constitue de sa part un engagement formel d'acter sans réserve les décisions de l'administration.

ARTICLE 11. — DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le marché sera soumis aux droit d'enregistrement et taxes annexes directes et indirectes applicables au marché.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations à la main du conservateur sous le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Lomé et de la section d'Atakp dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5669, déposée le 19 avril 1971, le sieur Edmond K. Dogbé, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé Mme Pauline Dogbé, née Creppy, institutrice à Lomé majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 34 ca, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ogbonli Simad.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5670, déposée le 19 avril 1971, le sieur Charles K. Gharthey, profession de chirurgien dentiste, demeurant et domicilié au C. N. H. Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 49 as 01 ca, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par la Mission B. tiste, au sud, à l'est et à l'ouest par Togbato Kos.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5671, déposée le 19 avril 1971, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de cultivateur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé représentant de la République togolaise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité

togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 has 88as 33 cas, situé à Lomé Aflao, circons. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord, au sud, à l'est par des terrains non immatriculés et à l'ouest par la frontière Togo-Ghana.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5672, déposée le 20 avril 1971, le sieur Daniel K. Tay, profession d'employé de bureau, demeurant et domicilié à Lomé (Sce des Domaines) mandataire de l'Ordre des chevaliers du Lotus d'Or, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 27 as 36 cas, situé à Lomé Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Joseph G. Messan, au sud par Remy Mensah Agnitéy, à l'est par les héritiers Edjonawo Laba et à l'ouest par la route de raccordement.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Ordre des chevaliers du Lotus d'Or et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5673, déposée le 21 avril 1971, le sieur Logossou Adokou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Baguida Plantation, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 has 43 as 19 cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Afiégou et borné au nord par la collectivité Kokodoko, au sud par Davon Métiya, à l'est par Agbelessi Mikponou, Amékoudi, collectivité Djata Tsomado et Amouzou Adokou et à l'ouest par Kodogoli Trévé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5674, déposée le 26 avril 1971, le sieur Gilbert C. Aniakou, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble, rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 46 as 13 cas, situé à Kainkové, circons. adm. de Lomé et borné au nord par Tolly Kany, au sud par Sarvi Ka, à l'est par feu

Félicio de Souza et à l'ouest par Zanlessessi Abati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5675, déposée le 26 avril 1971, le sieur Gilbert C. Aniakou, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. Jean B. Kuakuvi, 2 rue St Raphaël, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 89 as 89 cas, situé à Lomé Aflao, connu sous le nom de Gakli Avénou et borné au nord, à l'ouest par Gadjeko Dégbé, au sud et à l'est par Avala Djigan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5676, déposée le 5 mai 1971, le sieur Komlassan Benoît, profession de gendarme, demeurant et domicilié à Lomé (camp de la gendarmerie), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 8 as 98 cas, situé à Nuatja, circons. dudit connu sous le nom de Tégbé Zongo, et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Tégbé, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5677, déposée le 5 mai 1971, le sieur Noudjo Augustin, profession de commis à la circonscription, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 39 as 28 cas, situé à Lomé Aflao, connu sous le nom de Gakli et borné au nord, à l'ouest par Gilevou Ayawo et la route Lomé-Totsigan, au sud par Gbolovou Kodjo et à l'est par Toko Messanvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5678, déposée le 5 mai 1971, le sieur Louis Attikessé Adédjé, profession d'employé à l'ambassade d'Israël, demeurant et domicilié à Lomé,

majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 as 62 cas situé à Lomé Aflao, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par Kodjo Michel Kponvi et à l'est par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5679, déposée le 6 mai 1971, le sieur Dovi Thomas Binazon, profession de mécanicien au C. F. T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 98 cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 6, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par le lot n° 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. DOGBE

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 29 mai 1970 sous le n° 1477 Chronologique, Monsieur Marcel Rouille a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «STUDIO ARMOR».

Inscription a été faite au Livre I n° 520 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 9 juin 1970 sous le n° 1478 Chronologique, Monsieur Kponkou Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «AGENCE TOGOLAISE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION» (ATIMEX).

Inscription a été faite au Livre I n° 521 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 25 juin 1970 sous le n° 1483 Chronologique, Monsieur Gaba Akouété Justus a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «ENTREPRISES AFRICAINES».

Inscription a été faite au Livre I n° 525 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le juillet 1970 sous le n° 1489 Chronologique, Monsieur Eusèbe Abakon, gérant de la société dite : «SOCIÉTÉ TOGOLAISE D'ACHAT DE PRODUITS AGRICOLLES» (S.T.A.P.A.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 268 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le juillet 1970 sous le n° 1491 Chronologique, Monsieur Anthony Nathaniel Kocou Mensah a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «GRANDE BONNETERIE DU BENIN».

Inscription a été faite au Livre I n° 528 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le septembre 1970 sous le n° 1508 Chronologique, Monsieur Gogrey Ernest, gérant de la société dite : «SOCIÉTÉ TOGOLAISE DE MARCHANDISES GÉNÉRALES (SOTOMAG)» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 277 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le octobre 1969 sous le n° 1394 Chronologique, Monsieur Brym M. Alexandre a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «ENTREPRISE DE PEINTURE ET ENTRETIEN DES BATIMENTS (EPEB)».

Inscription a été faite au Livre I n° 473 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le octobre 1970 sous le n° 1532 Chronologique, Monsieur Agboka Kodjo Kassimou a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 543 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le

décembre 1970 sous le n° 1545 Chronologique, Monsieur Ogbah Agbézé Sunday a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « S. A. OGBAH BROTHERS COMPANY ».

Inscription a été faite au Livre I n° 548 Analytique.

Pour insertion et avis :
Le greffier en chef,
L. T. Lawson

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Etude de Maître César AMORIN
Notaire à LOME, 25 Rue de la Gare

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte :

I — du Titre Foncier N° 3163 du Territoire du Togo appartenant à M. Léon EGNAKPO

II — du Titre Foncier N° 731 du Territoire du Togo appartenant à M. Michel POGNON.

Pour deuxième insertion

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE de l'OUEST au 31 mars 1971 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	89.814.554.587
— Billets de la zone franc	524.395.088	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	191.920.588	— Banques et Institutions Etrangères	989.989.675
— Trésor Français	56.721.804.389	— Comptes courants	989.989.675
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	996.990.991,7	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.891.109.695
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	14.024.103.543	— Comptes courants	1.419.109.695
— FMI — Tranche Or	6.146.409.502	— Comptes spéciaux	1.472.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux	7.877.694.041	— Trésors Ouest-Africains	19.844.904.772
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	1.458.904.772
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	8.418.558	— Comptes de placements	2.500.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	50.526.429.887	— Dépôts spéciaux	15.886.000.000
— Effets à court terme	39.832.028.271	— Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	15.116.503
— Effets à moyen terme (1)	10.694.401.616	— TRANSFERTS A EXECUTER	945.300.990
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.793.396.693	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	8.990.305.830
— Effets à court terme	2.793.396.693	— Allocations droits de tirage spéciaux	8.923.000.000
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	8.098.707.639
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE-COURANT	655.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.227.471.017		
— Placements extérieurs	2.500.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— FMI convention du 4-12-69	727.461.017		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.792.121.691		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.892.861.272		
	135.512.989.691		135.512.989.691

(1) sur autorisation en cours de : 18.930.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

